

MANIFESTATIONS, REGROUPEMENTS, ACTIVITÉS ET PRATIQUES NON ENCADRÉS EN PLEIN-AIR (HORS FEUX ALIMENTAIRES)

RÉFÉRENCE : ARRÊTÉ « USAGES DU FEU ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS
DANS LE JURA » DU 28 JUILLET 2023

Pour connaître l'état de vigilance en cours et pour plus d'informations,
flashez ce QR code :



Activités concernées :

- Les manifestations et regroupements qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation ;
- Les activités physiques et sportives individuelles ou en groupe, ne bénéficiant pas de l'encadrement d'un établissement ou d'une association ;
- Toutes les pratiques non encadrées en plein-air ;
- L'accès, la circulation et le stationnement en forêt.

Les activités et pratiques en plein-air ainsi que les manifestations sportives ou culturelles qui sont considérées comme non encadrées sont :

- issues d'une initiative individuelle ou collective ; ne relèvent pas d'une activité professionnelle ;
- ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation ;
- ne font pas l'objet de l'organisation au sein d'un établissement, d'une entreprise ou d'une association ;
- ne comprennent pas de dispositif de prévention et/ou de sécurité ;
- ne comprennent pas l'obligation d'être diplômé(e)s ou formé(e)s pour utiliser un extincteur.

Exemples :

- pratiques physiques et sportives seul ou à plusieurs, quelle que soit la fréquence ou la régularité (vélo, course à pied, randonnée, etc) ;
- activités individuelles ou en groupe dans les forêts (promenade, chasse, pêche, cueillette etc...) ;
- la pratique du bivouac ou du camping sauvage, lorsque ces pratiques sont autorisées.

Réglementation générale liée à l'usage du feu :

- En périodes **verte** et **jaune** les feux de camp, barbecues et braseros sont réglementés.
- En périodes **orange** et **rouge** les feux de camp, les barbecues et braseros sont interdits.

Pour plus d'information voir la fiche :

« Faire du feu pour manger ou camper et feux festifs »

Interdictions générales :

- de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés parmi lesquels plantations et reboisements, hors enclos d'habitations ;
- de jeter en tout lieu des allumettes, cigares, cigarettes ou toutes autres matières incandescentes : ces déchets devront être complètement éteints et jetés dans les dispositifs de collecte appropriés.



Pour contacter le service au sujet de l'arrêté cadre usages du feu et prévention des incendies :

Direction Départementale des Territoires : standard : 03 83 86 80 90 – mél : ddt-seref@jura.gouv.fr

4 ; rue du Curé Marion – CS 60648 – 39030 LONS LE SAUNIER Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 ou sur rendez-vous

Fiche « Les manifestations, regroupements, activités et pratiques non encadrés en plein air »

Dispositions générales, quelle que soit la vigilance :

- Pour les activités pouvant être à l'origine d'un départ de feux, avoir un dispositif d'extinction ou d'aspersion :
 - disponible immédiatement et contenant au moins 6 L ;
 - ou prévoir une réserve d'eau ou un tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau et à portée de main
- disposer d'un moyen d'alerte des secours.



Vigilance incendie	Manifestations, regroupements, activités et pratiques Accès, circulation et stationnement en forêt	
	À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts	
Verte	<u>Pour toutes les communes</u> : les pratiques sont autorisées sous réserve du respect des interdictions et dispositions générales.	
	À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts	
Jaune	Communes en risque faible, moyen et modéré : L'accès et la circulation en forêt sont autorisés.	Communes en risque fort : L'accès et la circulation en forêt sont conseillés sur la plage horaire 6 h à 14 h. accès conseillé 6h-14h
	À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts	
Orange	Communes en risque faible, moyen et modéré : L'accès et la circulation en forêt sont conseillés sur la plage horaire 6h-14h. accès conseillé 6h-14h	Communes en risque fort : L'accès et la circulation en forêt sont interdits de 14 h à 6 h. accès 14h-6h
	À l'intérieur ou à moins de 200 mètres des forêts	
Rouge	Communes en risque faible, moyen et modéré : L'accès et la circulation en forêt sont interdits de 14 h à 6 h. accès 14h-6h	Communes à risque fort : Interdiction d'accès aux forêts et aucune pratique autorisée.
	Au-delà de 200 mètres des forêts	
	Pour toutes les communes : Les usagers sont tenus de respecter les interdictions et dispositions générales. Des recommandations et des conseils complémentaires pourront être diffusés par la préfecture. Rappel : les personnes ayant allumé ou déclenché un feu restent responsables vis-à-vis des tiers de tout dommage résultant de leurs actes.	